



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 209

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION  
TEMPORAIRE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088  
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 14 octobre 2014  
Adopté le 27 octobre 2014  
En vigueur le 31 octobre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin de permettre, sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Cet usage est autorisé sous réserve du respect de certaines normes.*

*Les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec sont situés dans la zone 15006Cc, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Baillairgé et de son prolongement au nord, au sud du boulevard Charest Ouest, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard de l'Entente.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 209

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION TEMPORAIRE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 997.22, de ce qui suit :

#### « SECTION XII

« LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088 DU CADASTRE DU  
QUÉBEC

« **997.23.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01) est autorisé sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec.

Aux fins de la permission visée au premier alinéa, les articles 645, 648, 656 et 659 du chapitre XII ne s'appliquent pas.

« **997.24.** La permission visée à l'article 997.23 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 209. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de permettre, sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Cet usage est autorisé sous réserve du respect de certaines normes.*

*Les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec sont situés dans la zone 15006Cc, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Baillairgé et de son prolongement au nord, au sud du boulevard Charest Ouest, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard de l'Entente.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*